



**Arrêté N°2025 - 049**

**Relatif à l'installation de pièges photos et pièges à mangouste en cœur de Parc national**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis en cœur de Parc national formulée par Monsieur Christopher CAMBRONE reçue le 03 juillet 2025 via courrier électronique ;

Considérant le faible impact de ces suivis sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Considérant l'intérêt de ces actions pour le Parc national de la Guadeloupe ;

**DECIDE**

**Article 1**

Monsieur Christopher CAMBRONE et son équipe inscrite en article 2 sont autorisés à installer des pièges photographiques et non létaux en cœur de Parc national dans le cadre du projet CIMBA (Contrôle de l'Impact des Mammifères exotiques sur la Biodiversité dans les Antilles).

**Article 2**

La personne responsable des prélèvements est Christopher CAMBRONE, Coordinateur en charge des projets scientifiques - Association Caribaea Initiative – 0690955319 - [christopher.cambrone@caribaea.org](mailto:christopher.cambrone@caribaea.org) - 37 rue Jean Jaurès, Le Raizet, 97139 Les Abymes

Il pourra être accompagnée de :

- Sarah Lionnet, chargée de mission projet CIMBA (Caribaea Initiative)
- Yuna Mélane, Doctorante (Université des Antilles et Caribaea Initiative)
- Employés de Caribaea Initiative pouvant être embauchés au cours du projet.
- Etudiants encadrés par Caribaea Initiative

**Article 3**

Les prélèvements sont autorisés sur les sites suivants ;

Commune	Coordonnées	
	Longitude	Latitude
Pointe-Noire	-61.7486075	16.1881450
	-61,7717610	16,1905286
	-61,7577281	16,2150176
Bouillante	-61,7496428	16,1340737
Trois-Rivières	-61,6534929	16,0130188
	-61,6514736	16,0188187
Capesterre-Belle-Eau	-61,6150649	16,0801690
	-61.6352344	16.0422579
	-61,6301619	16,0297756
	-61,6212734	16,0455430
	-61,6374251	16,0393838
	-61,6275556	16,0313257
Petit-Bourg	-61,6683417	16,1597861
	-61.7066797	16.1726747
	-61,6406810	16,1355671
	-61,6506472	16,1572998
	-61,6416063	16,1587984
Vieux-Habitants	-61,7311700	16,1007932
	-61,7289483	16,0882931
	-61,7366456	16,0611048
Goyave	-61.6395261	16.1133326
	-61,6005763	16,1072692
	-61,6261966	16,1298033

Baillif	-61.7158770	16.0659226
Lamentin	-61,7041564	16,1926628
	-61,6431812	16,2753484
Saint-Claude	-61,6841501	16,0512444
	-61,6835935	16,0358626
	-61,6703680	16,0344468
Gourbeyre	-61,6657650	16,0187908
Sainte-Rose	-61,6336581	16,2998645

#### **Article 4**

L'autorisation est accordée de sa date de signature jusqu'au 30 mars 2028. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

#### **Article 5**

Des dispositifs de piégeage non létal seront déployés sur les sites mentionnés en article 3 dans le but de capturer des espèces exotiques envahissantes animales (mangoustes, rats et ratons laveurs). Les pièges seront préalablement appâtés et disposés pour un minimum de 2 jours consécutifs. Ils seront inspectés au moins 2 fois par jours.

Les espèces exotiques envahissantes capturées seront euthanasiées selon le respect des principes de réduction de souffrance et de stress animal.

Un minimum de 5 individus par site et par espèce sera prélevé pour analyse de leurs bol alimentaire.

Des pièges photographiques seront également déployés sur les sites mentionnés en article 3.

#### **Article 6**

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

### **Article 7**

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

### **Article 8**

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

### **Article 9**

La personne autorisée à pratiquer les prélèvements (mentionnée article 1 ) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

### **Article 10**

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

[aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr) – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

[georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr) – 0690 83 78 43

**Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.**

### **Article 11**

Un rapport concernant les suivis et la géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe **dans un délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

### **Article 12**

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

### **Article 13**

Ce projet de capture d'espèces exotiques envahissantes animales assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

**Article 14**

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

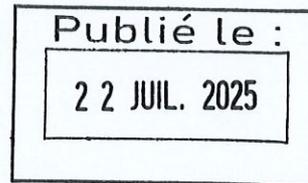
**Article 15**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 18.07.2025

Le Directeur,



Harry OZIER-LAFONTAINE